

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : VIE DE L'ÉCOLE

L'École de Musique de la Petite Aunis (EMPA) est une association loi 1901.

Son activité est juridiquement couverte par les statuts de l'Association Ecole de Musique de la Petite Aunis, qui sont régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a pour objet de permettre l'accès à la culture musicale en s'efforçant de trouver les moyens financiers permettant d'ouvrir au plus grand nombre l'accès aux activités de l'école.

**Le Conseil d'Administration** se compose de membres bénévoles, parents d'élèves ou élèves majeurs, élus en Assemblée Générale pour 3 ans. Six d'entre eux forment le Bureau, les autres membres s'associent à l'ensemble de l'équipe lors de réunions, manifestations, inscriptions. Chaque parent ou élève majeur peut participer à la vie de l'école.

**La secrétaire** assure les tâches administratives, l'accueil du public ainsi que l'entretien des locaux.

**Les professeurs** assurent les fonctions d'enseignement musical et instrumental. Ils dirigent différents ensembles instrumentaux ou vocaux et préparent les auditions et différentes manifestations.

Durant l'année, ils peuvent se produire en concert afin de sensibiliser les élèves et leur famille.

### Article 2 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont enregistrées à dates fixées chaque année, début septembre pour une année musicale entière, calquée sur l'année scolaire. Les dates de fermeture correspondent à celles des établissements de l'Enseignement Public.

**Chaque parent ou élève adulte doit avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et l'avoir approuvé.** Tout changement d'adresse ou de coordonnées en cours d'année doit être signalé auprès du secrétariat.

Les inscriptions seront enregistrées une fois les éléments suivants fournis :

La fiche d'inscription remplie et signée Le coupon du règlement intérieur rempli et signé L'adhésion annuelle à l'association par élève Le paiement complet des cours
--

**Le paiement de la totalité des frais de scolarité s'effectue à l'inscription** en une fois ou en 10 chèques maximum. Toute année entamée est due. Aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de déménagement ou d'arrêt maladie d'au moins 2 mois consécutifs avec justificatif médical.

Les tarifs sont définis pour l'année scolaire en cours. Ces derniers pourront être révisés chaque année par le Conseil d'Administration et seront actualisés à chaque rentrée scolaire.

L'inscription définitive sur les registres de l'École de musique engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au présent règlement intérieur.

### **Article 3 : FORMATION MUSICALE ET INSTRUMENTALE**

La formation est assurée par des professeurs possédant les compétences requises et reconnues par l'Association des Sociétés et Ecoles de Musique de la Charente-Maritime. **Les cours ont lieu dans les seuls locaux aménagés mis à la disposition de l'EMPA par la Communauté de Communes Aunis Sud, ainsi que les municipalités d'Aigrefeuille d'Aunis, de La Jarrie et de Sainte Soulle.** L'élève s'inscrivant à l'EMPA peut donc avoir des cours dans un de ces trois lieux, selon un planning établi en début d'année scolaire prenant en compte la disponibilité des salles dans chacune de ces trois communes.

**La formation musicale** comprend :

- Éveil musical :

Dispensé à partir de 5 ans pour une année. Peut être prolongé une année supplémentaire.

- Formation musicale Cycle 1 :

**L'enseignement de la formation musicale est obligatoire** et le cursus dure minimum 5 ans. A la fin de la cinquième année, l'élève validera ses acquis auprès d'un jury. En cas de non-admission, l'élève devra poursuivre le cours de formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de fin de cycle 1.

- Formation musicale Cycle 2 :

Afin de permettre une progression continue et de conforter ses bases musicales, il est vivement conseillé de poursuivre les cours de formation musicale. Les élèves désirant poursuivre la formation musicale après l'obtention du certificat de fin de cycle 1 pourront intégrer le cursus cycle 2.

NB. Un élève souhaitant se professionnaliser dans le domaine de la musique devra justifier d'une fin de cycle 2 dans toutes les pratiques (cours instrumental individuel, pratique collective, et formation musicale).

→ Validation d'un niveau de formation musicale au sein des cycles :

Afin de valider son passage au niveau supérieur, l'élève passera lors de **chaque fin d'année un examen permettant d'évaluer ses connaissances**. Si le professeur juge que le niveau de réussite est inférieur à la moyenne, l'élève devra refaire une année dans le même niveau.

**La formation instrumentale** : chaque élève choisit son instrument pour l'année complète. La durée hebdomadaire des cours individuels est de 30 mn en cycle 1 et/ou 45 mn en cycle 2.

Pour valoriser l'enseignement, le professeur peut occasionnellement regrouper plusieurs élèves sur le temps de cours individuel.

→ Examen Instrumental auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) :

Les élèves désirant valider leur fin de cycle 1 ou cycle 2 instrumental auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental, ne pourront se présenter à l'examen que s'ils ont suivi un cursus complet au sein de notre école. Le cursus complet équivaut à la dispense de cours instrumental individuel, de formation musicale ainsi que le suivi d'une pratique collective.

**De ce fait, un élève arrêtant le suivi des cours de formation musicale après le cursus cycle 1 ne pourra donc valider un diplôme de fin de cycle 2 instrumental auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental.**

**La formation d'ensemble** : la pratique collective de la musique est l'objectif de l'apprentissage instrumental. **Dès la 2<sup>ème</sup> année, tout élève inscrit à l'école de musique doit obligatoirement participer à une pratique collective.**

Les ensembles ont pour but de former des amateurs performants capables d'apporter un concours efficace à l'école lors des concerts ou auditions et à la vie culturelle locale lors de manifestations.

Pour ne pas perturber le groupe et compromettre une manifestation, tout élève qui s'engage dans cette activité doit respecter scrupuleusement le planning des répétitions et auditions.

Les dates des concerts et auditions sont communiquées par voie d'affichage au sein de l'association et par mail.

#### **Article 4 : PRESENCE ET DISCIPLINE**

Chaque professeur tient un registre de présence. **Toute absence de l'élève devra être justifiée dans les plus brefs délais auprès du professeur ou du secrétariat. Plus de trois absences injustifiées pourront entraîner une exclusion définitive sans remboursement de la scolarité en cours.**

Les élèves ne respectant pas les usages de bonne conduite seront exposés à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école sans remboursement de la scolarité en cours.

Il est exigé des élèves reçus à l'EMPA, une attitude décente, le respect des gens, des biens et des lieux, un travail assidu, une discipline spontanée. Toute incorrection, toute infraction au règlement sont sanctionnées par le Président après avis des professeurs et notification par écrit aux parents.

Les parents qui désirent rencontrer les professeurs peuvent le faire pendant le temps de cours réservé à leur enfant ou doivent prendre rendez-vous.

Le retard d'un élève donnera lieu à la réduction du temps de son cours pour ne pas pénaliser les élèves suivants.

La présence des parents pendant le cours est soumise à l'accord de l'enseignant.

Il est demandé à chaque élève de se présenter aux différents cours avec un « cahier de l'élève ». Le professeur devra y inscrire les révisions à faire d'une semaine à l'autre ou toute autre information nécessaire au bon fonctionnement de l'école.

Les élèves sont tenus de se procurer les ouvrages, partitions et matériels indiqués par le professeur et de les apporter au cours. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'apprentissage de la musique requiert un travail personnel quotidien sans lequel aucune progression n'est possible.

Les photocopies / reprographies de partitions éditées sont interdites dans les locaux de l'EMPA, excepté celles délivrées par l'enseignant apposées de la vignette SEAM valide pour l'année en cours, conformément à la convention signée entre l'EMPA et la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique). En cas de contrôles d'agents assermentés, les frais de verbalisation des infractions seront transmis par facturation aux adhérents. Ces vignettes sont à la disposition de chaque enseignant et seront facturées aux adhérents pour l'année scolaire en cours.

NB. L'association OHPA (Orchestre d'Harmonie de la Petite Aunis) est également adhérente à la convention « société musicales » de la SEAM. Dans le cadre de cette convention, seules les partitions pour le programme de l'année en cours sont admises dans les locaux de l'école. Il ne sera pas nécessaire d'apposer une vignette SEAM sur les partitions liées à l'OHPA.

## **Article 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

À l'intérieur de l'Ecole, les élèves et le personnel sont couverts par l'assurance contractée par l'EMPA. La responsabilité de l'Association est engagée vis-à-vis des élèves pendant leurs heures de cours.

La responsabilité de l'EMPA et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou à ses abords en dehors de leurs heures de cours.

Il est conseillé aux adhérents de contracter une assurance personnelle « responsabilité civile chef de famille ».

L'Ecole n'est pas responsable des vols, pertes ou détérioration des effets personnels des élèves.

Les parents demeurent responsables des élèves mineurs jusqu'à leur prise en charge par l'enseignant. Il est recommandé aux parents qui amènent leurs jeunes enfants de s'assurer de la présence du professeur. A la fin de chaque cours, la responsabilité revient aux parents.

Tout utilisateur est tenu de respecter les locaux et matériels mis à sa disposition. Les élèves qui opèrent des dégradations de quelque nature que ce soit sur les partitions, livres, instruments qui leur sont confiés ou sur le matériel et mobilier seront sanctionnés et les parents, dans le cas d'élèves mineurs, seront pécuniairement responsables.

Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991, et le décret du 15 novembre 2006, réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux de l'EMPA. Par conséquent, il est formellement interdit à toutes personnes de fumer dans l'association. Cette interdiction est étendue à la cigarette électronique.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, l'association se réserve le droit d'exclure un élève et/ou à ne pas procéder au renouvellement de son inscription à l'école de musique.

Le règlement intérieur de l'EMPA est élaboré par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration. Il complète les statuts de l'association.

Il est affiché, disponible au secrétariat de l'école et remis lors de l'inscription contre reconnaissance écrite.

## **Article 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'EMPA est établi par le Conseil d'Administration. Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau de l'association.

A l'issue d'une modification, le nouveau règlement intérieur sera actualisé au niveau de notre affichage interne, ainsi que sur notre site Internet.